

Gels hydroalcooliques : des prix encadrés, une fabrication par les pharmaciens autorisée

Publié le 17 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1

Crédits : © nitikornfotolia - AdobeStock

Pour répondre à la demande et combattre la forte augmentation des prix de vente des gels ou solutions hydroalcooliques depuis l'apparition du coronavirus en France, plusieurs décrets sont parus au *Journal officiel* entre le 6 mars 2020 et le 15 mars 2020. Ils réglementent les tarifs de ces produits jusqu'au 31 mai 2020 et élargissent les autorisations de fabrication afin de lutter contre la pénurie.

Le ministère de l'Économie a décidé de plafonner les prix de vente de ces produits dont l'usage est recommandé pour désinfecter les mains et éviter une contamination par le coronavirus SARS-CoV-2 (Covid-19). Il pourra les modifier par un nouvel arrêté pour tenir compte de l'évolution de la situation du marché sur tout ou partie du territoire.

Prix de vente au détail maximum toutes taxes comprises (TTC)

Contenance	Prix par litre	Prix unitaire par flacon
Jusqu'à 50 ml	40 € TTC	2 € TTC (50 ml maximum)
Plus de 50 ml jusqu'à 100 ml inclus	30 € TTC	3 € TTC (100 ml maximum)
Plus de 100 ml jusqu'à 300 ml inclus	16,70 € TTC	5 € TTC (300 ml maximum)
Plus de 300 ml	15 € TTC	15 € TTC (1 l maximum)

Prix de vente en gros maximum hors taxe (HT)

Contenance	Prix par litre
Jusqu'à 50 ml	30 € HT
Plus de 50 ml jusqu'à 100 ml inclus	20 € HT

Contenance	Prix par litre
Plus de 100 ml jusqu'à 300 ml inclus	10 € HT
Plus de 300 ml	8 € HT

Un suivi du respect de cette disposition sera assuré par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les enquêteurs seront également attentifs aux messages publicitaires faisant la promotion de produits abusivement présentés comme efficaces contre le coronavirus.

Tout vendeur ne respectant pas cette mesure pourra faire l'objet d'une contravention de 5^e classe : **7 500 €** d'amende par produit vendu.

Par ailleurs, afin de répondre à la demande importante, un arrêté paru le 7 mars 2020 a autorisé jusqu'au 31 mai 2020 les pharmacies à produire leur propre solution hydroalcoolique en cas de rupture de leur approvisionnement et dans les conditions recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

 **À noter** : cette mesure s'accompagne d'un contrôle des prix différent. Un coefficient multiplicateur peut être appliqué sur les prix de la grille ci-dessus lorsque ces produits sont fabriqués en pharmacie : 1,5 pour les contenants de 300 ml ou moins et 1,3 concernant les contenants de plus de 300 ml pour la vente au détail, et 1,2 pour les contenants de 300 ml ou moins et 1,1 concernant les contenants de plus de 300 ml pour la vente en vrac.

Ainsi, un gel fabriqué en pharmacie peut être vendu au détail jusqu'entre **50 %** et **30 %** plus cher que le prix initialement fixé selon sa contenance. Par exemple un flacon de 100 ml pourra être vendu au détail jusqu'à **45 €** le litre, un flacon de plus de 300 ml, **19,50 €**.

 **À savoir** : [un décret publié au Journal officiel du 4 mars 2020 prévoit la réquisition des masques de protection au bénéfice des personnels de santé et des malades](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/3/SSAZ2006487D/jo/texte>). Il est complété par [l'article 7 de l'arrêté publié le 15 mars 2020](#) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/14/SSAZ2007749A/jo/>).

Textes de référence

- Décret du 5 mars 2020 relatif aux prix de vente des gels hydro-alcooliques [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/5/ECOC2006574D/jo/texte)
- Arrêté du 6 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/6/SSAZ2006830A/jo/texte)
- Arrêté du 14 mars 2020 relatif au prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle préparés par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/14/ECOC2007577A/jo/texte)